



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019 – 261

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BULLY LES MINES

STE VIRTUO BULLY 2

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2018-704 du 03/08/2018 modifiant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-n°2018-304 du 29/11/2018 notifié à la Société VIRTUO BULLY 2 dont le siège social est situé à PARIS – 75012 (22 rue Paul Belmondo) pour l'exploitation d'une plate-forme logistique repérée « Lot B » implantée sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES (62) en zone d'extension de la Zone Industrielle de l'Alouette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le courrier adressé par la Société VIRTUO BULLY 2 le 12/12/2018 à M. le Préfet du Pas-de-Calais, sollicitant une mise à jour de l'arrêté d'enregistrement susvisé sur deux points : l'un concernant deux valeurs de distances erronées dans le tableau de l'article 1.3.1 de cet arrêté et l'autre une évolution réglementaire (décret n°2018-900 du 22/10/2018 supprimant la rubrique 4802-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU les modifications envisagées par la Société VIRTUO BULLY 2 dans la conception de ses installations, issues d'échanges avec le Service Prévision du SDIS et l'Inspection de l'environnement lors d'une réunion tenue le 13/02/2019 (modifications mentionnées dans un compte-rendu de réunion établi par la Société VIRTUO BULLY 2 en date du 26/02/2019) ;

VU le courrier adressé par la Société VIRTUO BULLY 2 le 28/08/2019 à M. le Préfet du Pas-de-Calais, l'informant d'une part du changement d'adresse de son siège social et d'autre part, de l'augmentation de la puissance susceptible d'être mise en œuvre dans l'atelier de charge d'accumulateurs qui relèvera par conséquent du régime déclaratif et pour lequel une demande de modification de prescriptions est sollicitée ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 6 septembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 octobre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2019, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2019 ;

VU le courriel du 28 octobre 2019 de l'exploitant confirmant n'avoir aucun commentaire à formuler ;

CONSIDERANT que les éléments d'information présentés dans le courrier susvisé du 12/12/2018 de même que les modifications dans la conception des installations résultant d'échanges avec le Service Prévision du SDIS lors d'une réunion tenue le 13/02/2019 ne génèrent pas de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont pas substantiels au sens de l'article R.181-46 du même code ;

CONSIDERANT que les éléments et modifications précités et évolutions réglementaires doivent néanmoins être actés par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société VIRTUO BULLY 2, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2-22 place des vins de France 75012 PARIS, est tenue, pour l'exploitation de la plate-forme

logistique « Bâtiment B » en zone d'extension de l'Alouette à BULLY-LES-MINES enregistrée par arrêté préfectoral du 29/11/2018, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les trois lignes du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/11/2018 relatives aux rubriques 2910-A, 2925 et 4802-2 sont remplacées respectivement par les trois lignes du tableau ci-dessous :

2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... ; la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 1 MW.	Chaudière alimentée au gaz naturel pour le maintien hors gel du bâtiment Puissance thermique nominale de l'installation inférieure à 1 MW	NC (2910-A)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Local de charge des accumulateurs Puissance maximale de courant continu pour cette opération : 300 kW	D (2925)
1185-2	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg ; la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 299 kg	NC (1185-2.a)

Sous le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/11/2018, sont ajoutées après les commentaires associés aux points ⁽¹⁾ et ⁽²⁾ les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessus dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour ces installations classées soumises à déclaration. »

ARTICLE 3

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/11/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 susvisé et des dispositions suivantes a) et b), les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/07/2018.

a)- Outre l'accès principal du site « Bâtiment B » fermé par portail motorisé, un second portail, d'une largeur minimale de 6 m, avec possibilité d'ouverture manuelle au moyen d'une clé triangle pompier ou équivalent, doit être aménagé en limite Ouest – Sud-Ouest du site. Ce portail doit permettre aux Services de secours d'accéder au site depuis la voie engins qui dessert le site de la plate-forme logistique voisine côté Sud-Ouest (repérée « Lot A »). L'utilisation de cette voie au service de l'exploitant est limitée aux Services de secours ; cet accès est répertorié dans les consignes d'intervention et dans le plan de secours s'il existe, et doit faire l'objet d'un accord formalisé entre l'exploitant et le représentant du site voisin « Lot A ». L'accord précise clairement les modalités d'accès et engagements mutuels ; il est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement et à celle des Services de secours.

b)- Une seconde aire de mise en station échelle est aménagée en façade Nord – Nord-Est du site, portant à trois le nombre d'aires de mise en station échelle associées au bâtiment B. Elle est aménagée en vis-à-vis du mur REI 120 séparatif des cellules n° 1 et 2. »

ARTICLE 4

Dans le tableau de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/11/2018, les valeurs de distances maximales (en m) vis-à-vis de la façade Est – sud-Est de la cellule 1 de « 25 » pour les effets létaux et « 40 » pour les effets irréversibles sont abrogées et respectivement remplacées par « 30 » et « 50 ».

ARTICLE 5

Les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/11/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions spécifiques à l'atelier de charge d'accumulateurs

Aucune communication directe n'est aménagée au sein du mur REI 120 séparant le local de charge d'accumulateurs et le bloc bureaux.

Les portes aménagées au sein du mur REI 120 séparant le local de charge d'accumulateurs et les cellules d'entreposage présentent les caractéristiques minimales EI 120.

Le local de charge d'accumulateurs est doté d'une toiture qui présente au minimum les caractéristiques de résistance au feu Broof/t3.

Les deux murs du local de charge donnant sur l'extérieur sont conçus pour faire office de parois "soufflables" et sont réalisés en matériaux incombustibles. En outre, le local de charge est équipé d'une ventilation mécanique forcée dont le débit d'extraction est calculé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible dans le local de charge et à laquelle l'opération de charge est asservie.

La collecte des écoulements accidentels dans le local est réalisée par le biais de formes de pente au sol dirigées vers un regard borgne suffisamment dimensionné, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le cas échéant (en cas d'exploitation de cellules frigorifiques à température positive mettant en œuvre un stockage de plus de 5 000 m³), arrêté ministériel du 27/03/2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29/05/2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "ateliers de charge d'accumulateurs", sans préjudice des dispositions de l'article 1.5.1 ci-dessus ;
- arrêté ministériel du 05/12/2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté ministériel du 22/12/2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722 , 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511. »

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BULLY LES MINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BULLY LES MINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté VIRTUO BULLY 2 et dont une copie sera transmise au Maire de BULLY LES MINES.

Arras, le - 7 NOV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Sté VIRTUO BULLY 2
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de BULLY LES MINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS
- Dossier
- Chrono